

WG/ AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 008 DU 09 JANVIER 2019

portant approbation des statuts de l'Agence
Nationale de Protection Sociale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-064 du 28 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 janvier 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence Nationale de Protection Sociale, en abrégé "ANPS".

Article 2

Il est mis à la disposition de l'Agence Nationale de Protection Sociale une dotation initiale de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 3

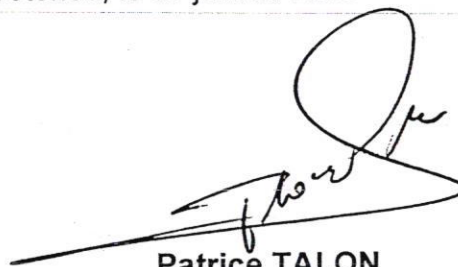
Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de la Santé,



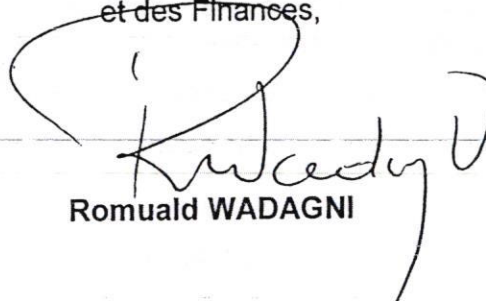
Benjamin I. B. HOUNKPATIN

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Bintou CHABI ADAM TARO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; SGG : 4 -AUTRES
MINISTERES 19 ; JORB : 1.

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE (ANPS)

CHAPITRE PREMIER : CREATION – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social dénommé « Agence Nationale de Protection Sociale ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence Nationale de Protection Sociale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence Nationale de Protection Sociale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Affaires Sociales.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence Nationale de Protection Sociale est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

L'Agence Nationale de Protection Sociale peut créer des antennes au niveau des chefs lieu des départements et des cellules au niveau des communes.

Article 5 : Attributions

L'Agence Nationale de Protection Sociale a pour mission de :

- assurer la gestion opérationnelle, la supervision générale de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) en s'appuyant sur ses directions techniques, ses antennes départementales et ses cellules communales ;

- définir les prestations couvertes par l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain à travers ses quatre (04) volets d'intervention ;
- définir et actualiser de manière participative, le panier standard de soins et les prix en collaboration avec les assureurs, les représentants des structures de santé, les représentants des dispensateurs de produits pharmaceutiques et de la société civile, de l'Autorité en charge de la régulation du secteur des assurances ;
- délivrer les agréments aux prestataires et partenaires stratégiques sur la base de critères spécifiques à chaque type de prestataires et partenaires.
- immatriculer les assujettis et les bénéficiaires des prestations de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain ;
- collecter, vérifier, traiter et mettre à jour les informations relatives à l'immatriculation, au paiement des cotisations, à la mobilisation des ressources de toutes natures, à la fourniture des prestations et au règlement des prestataires ;
- développer le cadre des interventions de contrôle et d'évaluation des organismes d'opérationnalisation des volets de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain ;
- recruter des médecin-conseils pour réaliser l'expertise médicale ;
- mettre en place le réseau des structures chargées de la mise en œuvre de tous les volets de ARCH ;
- assurer l'arbitrage en cas de litige entre les différents intervenants de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain ;
- assurer la gestion du système d'information de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain ;
- veiller à l'application des conventions passées avec les prestataires et les partenaires ;
- mettre en place une politique nationale de gestion des risques concernant les soins ;
- définir le ticket modérateur et les conditions de remboursement ;

- mettre en place le processus et la convention des tiers payant ;
- définir les prestations couvertes au titre de la formation de l'assurance pour le renforcement du capital humain ;
- produire un rapport annuel sur la performance de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain dans tous ses volets.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

L'Agence Nationale de Protection Sociale est administrée par un Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires Sociales ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 9 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge des Affaires Sociales.

Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des Affaires Sociales, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à tous les membres du Conseil, ainsi qu'à l'autorité de tutelle au moins sept (7) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence Nationale de Protection Sociale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur général de l'Agence.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.

La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : Indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Agence

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : Organe de gestion

Article 21 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'Agence Nationale de Protection Sociale est assurée par une direction générale.

Article 22 : Nomination du directeur général

Le Directeur général de l'Agence Nationale de Protection Sociale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 23 : Attributions du directeur général

Le Directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 24 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général, après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 25 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 26 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général de l'Agence, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**Article 30 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence Nationale de Protection Sociale proviennent :

- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à sa disposition ;
- de la dotation annuelle de l'État déterminée et expressément inscrite dans la loi de finances et dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement du Bénin ;
- des cotisations des adhérents et assujettis ;
- des ressources issues des placements bancaires déterminés par le Conseil d'administration ;
- des autres ressources déterminées par le Conseil d'administration de l'Agence, après avis du ministre chargé des Affaires Sociales ;
- de toutes autres ressources affectées en vertu d'une réglementation particulière.

Article 32 : Comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général de l'Agence soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général de l'Agence arrête les comptes de résultat, dresse les bilan et inventaire, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Article 38 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 41 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du Directeur général de l'Agence, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence Nationale de Protection Sociale n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.